

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 103-18 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) pris en application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux en date du 2 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 1<sup>er</sup> tiret du (3) de l'article 3 de la loi susvisée n° 44-12, n'est pas assimilée à un appel public à l'épargne l'émission ou la cession de titres auprès d'investisseurs qualifiés dont le nombre maximum ne dépasse pas vingt (20).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018).*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6651 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).